


TRÉSOR PUBLIC
 DIRECTION GÉNÉRALE DE LA
 COMPTABILITÉ PUBLIQUE
 TRÉSORERIE GÉNÉRALE
 DES BOUCHES-DU-RHÔNE
 Département FRANCE DOMAINE
 Site de Sainte-Anne
 38, BD BAPTISTE BONNET
 13285 marseille
 cedex 20

COMMUNAUTE URBAINE
 MARSEILLE PROVENCE METROPOLE
 N° de dossier : 08/12/31334A
 COURRIER
 arrivé le 11 DEC. 2008
 Original à : DUFH
 Copie à :

AVIS DU DOMAINE

N° : 2008-216V1917
ratt. 2007-216V1484 et 1485

Enquêteur : R CAVASSE

☎ : 04.91.23.60.46

V/ REF. : DUFH/MD/FB du 07/11/2008
 reçu le 13/11/2008

COMMUNAUTE URBAINE
MARSEILLE-PROVENCE-METROPOLE
DIRECTION URBANISME-FONCIER
BP 48014
13567 MARSEILLE CEDEX 02

Objet : Cessions gratuites et onéreuses
 St André H 242 et H 243
 13016 Marseille

Marseille le 08 décembre 2008

Dossier suivi par Magali DUMONTEIL

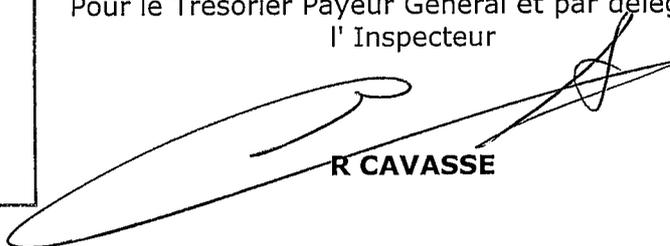
Par courrier visé en référence, vous avez demandé au Domaine d'actualiser la valeur actuelle des emprises nécessaires à l'élargissement de la traverse Blanchard, évoquées dans la demande. Ces valeurs sont résumées dans le tableau suivant :

Parcelle	Nature de l'opération	Superficie	Valeur
910 H 242	cession gratuite	53 m ²	4 300 €
	cession à titre onéreux	18 m ²	2 900 €
910 H 243	cession gratuite	46 m ²	3 700 €
	cession à titre onéreux	10 m ²	1 600 €

DUFH Arrivée le : 12/12/08

FONC : RD
 URBA :
 EIC : M. ST
 HAB :
 DIRECT :
 COMPTA :

Pour le Trésorier Payeur Général et par délégation,
 l' Inspecteur


R CAVASSE

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté n° en date du.

D'UNE PART,

ET :

Mademoiselle POURNY Jeanne Muriel Hortense domiciliée au 13 Traverse Blanchard
13016 MARSEILLE

D'AUTRE PART,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Par arrêté en date du 7 juillet 2000, Monsieur le Préfet a annoncé la création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à laquelle la Ville de Marseille a adhéré.

Au terme de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, il a été prévu que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole exercera les compétences obligatoires qui lui sont dévolues, conformément à l'article L 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales à compter du 31 décembre 2000 notamment en matière de voirie en vertu de l'alinéa 11 dudit article.

C'est pourquoi, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a demandé l'exécution de cette participation.

Conformément à l'article R 332.15 du Code de l'Urbanisme, l'autorité qui délivre un permis de construire peut exiger une cession gratuite de terrain en vue de l'élargissement du redressement ou de la création de voies publiques à condition que la surface cédée ne

représente pas plus de 10 % de la surface du terrain sur lequel doit être édiflée la construction projetée.

La Ville de Marseille qui a délivré le 16 février 1999 le permis de construire référencé n° 13 055 98 1 1201 PC PO au bénéfice de Monsieur Marc GARRIDO, a demandé en application de cette réglementation la cession de 53 m² environ de terrain nécessaire à l'élargissement de la voie.

Cette opération nécessite également l'acquisition d'une bande de terrain supplémentaire de 18 m².

L'ensemble des travaux impacte donc la propriété de Mademoiselle POURNY Muriel cadastrée sous la section H n° 242 – quartier Saint André Marseille 16^{ème} arrondissement pour une superficie totale de 71 m² dont 53 m² au titre de cession gratuite et 18 m² à titre onéreux.

L'acte de vente en date du 11 janvier 2001 aux minutes de Maître DUCORD, Notaire à Marseille, désigne désormais Mademoiselle POURNY Muriel, propriétaire de la parcelle cadastrée section H n° 242.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant

A C C O R D

I. CARACTERISTIQUES FONCIERES

Article 1.1 :

Mademoiselle POURNY Muriel s'engage à céder, dans le cadre des dispositions de l'article R 332.15 du Code de l'Urbanisme, à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qui l'accepte une bande de terrain de 71 m² teintée en jaune sur la plan ci-joint, à détacher de la parcelle cadastrée section H n°242, précision étant ici faite que cette emprise contient une cession onéreuse supplémentaire de 18 m² moyennant une somme de **2 900 Euros** (deux mille neuf cent euros) conformément à l'estimation des Services Fiscaux.

Article 1.2 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole occupera la parcelle dans l'état où elle se trouve libre de toute location ou occupation avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent la grever.

A ce sujet, Mademoiselle POURNY Muriel déclare qu'à sa connaissance la parcelle en cause n'est grevée d'aucune servitude particulière et qu'elle n'en a personnellement créée aucune.

Article 1.3

Mademoiselle POURNY Muriel s'engage si elle vient à hypothéquer ou aliéner le bien à informer les acquéreurs ou créanciers de l'existence du présent protocole et ce jusqu'à l'intervention de l'acte authentique le réitérant.

II. CLAUSES GENERALES

Article 2.1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement du document d'arpentage ainsi que celui de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

Article 2.2

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra possession du terrain à la signature du présent protocole.

Le transfert de propriété prendra effet à l'accomplissement de cette formalité.

Néanmoins, sur demande expresse de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Mademoiselle POURNY Muriel autorise cette dernière à prendre possession du bien de façon anticipée, à la date de démarrage des travaux liés à la réalisation de l'élargissement de la voie.

Article 2.3

Le présent protocole sera réitéré chez l'un des notaires de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole par acte authentique à sa charge, que Mademoiselle POURNY Muriel ou toute personne dûment habilitée par titre ou mandat s'engage à venir signer à la première demande de l'administration.

III: CLAUSE SUSPENSIVE

Article 3.1

Le présent protocole, ne sera valable qu'après son approbation par les Assemblées délibérantes de Marseille Provence Métropole et notification.

Fait à Marseille, le

Le Vendeur

LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE
PROVENCE METROPOLE
Représentée par
son Président en exercice, agissant au nom et
pour le compte de ladite Communauté.

Mademoiselle POURNY Muriel

Jean-Claude GAUDIN

